

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de transfert d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » par extension de la surface de vente à Mauguio (34).

Le Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 07 janvier 2016 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC3415415A0050M déposé en mairie de Mauguio (34), le 23 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015, modifié le 26 novembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/24/AT le 12 novembre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée au transfert d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 723 m², par extension de 697 m², portant la surface totale à 1 420 m², situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34)

VU l'avis présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet transféré doublera la surface de vente existante ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la population ne justifie pas un agrandissement aussi important ;

CONSIDÉRANT qu'une telle extension mettra en péril l'équilibre des commerces du centre ville ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Contre » et 5 abstentions.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Yvon BOURREL, Maire de Mauguio, commune d'implantation
- M. Stéphan ROSSIGNOL, Président de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement

Se sont abstenus :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- MM. Arnaud CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à Mauguio (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.